

RG.

ARRÊT N°45

ARRÊT N°13/71

ANDRIANTSEHENO Claire

c/

Mission RANDRETSA

MARIAVELO Hélène

13 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie à l'Enregistrement
n° 1200-05/106 du 16-7-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres ANDRIANOLIJAO et RAJAONARIVONY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de dame ANDRIANTSEHENO Claire contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 25 Novembre 1970 qui l'a déboutée de sa demande d'attribution du tiers coutumier ayant appartenu à Dame RASEHENO Suzanne, sa défunte mère ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la fausse application de l'article 34 de la loi n° 67-030 du 18 Décembre 1967, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un propre du mari la propriété dite "BAKOLY II", alors, d'une part, que tous les biens existant à la dissolution du mariage sont présumés communs, et alors, d'autre part, que la simple mention du nom de la femme dans l'acte d'acquisition par le mari d'un immeuble immatriculé permet à cette dernière, lors de la dissolution de la communauté, d'en revendiquer le tiers ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la propriété "BAKOLY II" a été acquise par le sieur RANDRETSA Pascal le 23 Décembre 1924, soit six mois exactement après la dissolution de la communauté consécutive au décès de sa femme RASEHENO Suzanne, survenu le 24 Juin 1924 ; qu'il est cependant constant que la communauté n'a été liquidée que postérieurement au 23 Décembre 1924 ;

Que c'est donc à tort que l'arrêt a écarté la présomption de communauté s'attachant à la propriété faute de liquidation et conféré automatiquement la qualité de propre à ladite propriété ;

Mais attendu qu'en cas d'acquisition durant l'union conjugale d'un immeuble que le mari fait ultérieurement immatriculer à son seul nom, la force probante absolue attachée aux énonciations

[Handwritten signatures and marks]

du titre foncier a pour conséquence de conférer à cet immeuble la qualité de propre ; qu'à la dissolution de la communauté, et hors le cas de dol, la femme ne saurait réclamer sa part en argent sur la valeur dudit immeuble ;

Attendu que la propriété "BAKOLY II", ayant été immatriculée le 18 Décembre 1930 au seul nom de RANDRETSA Pascal, revêt donc de ce seul chef le caractère d'un bien propre ;

Que l'arrêt apparaît dès lors légalement justifié, indépendamment du motif erroné ci-dessus apparaissant surabondant ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis et pris de la violation de la coutume, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré atteinte par la prescription trentenaire l'action de Dame ANDRIANTSEHENO Claire en remboursement d'une parcelle de 64 m² vendue par son tuteur durant sa minorité, alors que, d'une part, le droit hova traditionnel ne connaît, en matière immobilière, ni prescription acquisitive, ni prescription extinctive, et alors que, d'autre part, l'action en partage de la communauté dissoute par le décès a toujours été considérée comme imprescriptible ;

Attendu que Dame ANDRIANTSEHENO Claire s'étant bornée à demander le remboursement à sa valeur actuelle d'un terrain de 64 m² vendu par son père RANDRETSA Pascal durant sa minorité, c'est à bon droit que la Cour d'Appel a estimé qu'il s'agissait en l'occurrence, non pas d'une action en partage de communauté, mais d'une action de pupille contre son tuteur en reddition des comptes ;

Attendu qu'en opposant, dans le silence de la coutume sur l'organisation de la tutelle, la prescription trentenaire expressément soulevée par le tuteur, et abstraction faite du motif erroné ayant consisté à qualifier de la sorte la fin de non-recevoir tirée de l'article 223 du Code des 305 Articles, l'arrêt attaqué a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

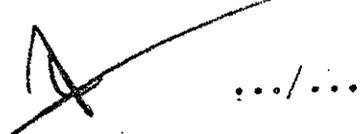
Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze; date à laquelle le délibéré a été prorogé au treize juin mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

→

 .../...

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

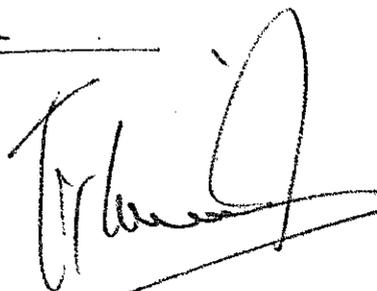
M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.--



Jean Thier



DD 250/9.

DE fixe - 1000
UT - 100) 1400

Visé pour timbre et enregistré
au Bureau des A. C. P. de TANANARIVE
le 2 JUNE 1973. Fo. 68. No 324 Vol 15.

Quatre mille quatre cents francs

Le Receveur,



Tananarive

16 JUI 1972

COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 1300 -CS/CC/G

Des libes des arrêts civils:

n°41 du 13-6-72 (RAKOTCARIVÉLO c/ RASOANAVONY & autre).....	1
n°42 du 13-6-72 (RAZAKAMANA Julien c/ Dame RAZAIARISOA).....	1
n°45 du 13-6-72 (Dame ANDRIANTSE- HENO Claire c/ Succession RANDRETSA)..	1
n°47 (Cts ANDRIANIAZY c/ Cts AN- DRIANAKANGA).....	1
Total.....	4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de
deux mois imparti.
(Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,